



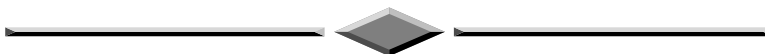
NOTE

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
 Service de l'interprétation relative aux déclarations,
 au secteur public et aux taxes spécifiques
 Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

DATE : Le 31 janvier 2002

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
 Entente intervenue entre deux municipalités relativement aux
 services d'entretien des chemins municipaux et d'inspection
 V/Réf. : *****
 N/Réf. : 00-0104380



Veillez trouver ci-après nos commentaires relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »)² à l'égard d'une entente intermunicipale conclue en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal* (« le Code »)³ relativement aux services d'entretien des chemins municipaux et d'inspection.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

- Conformément aux dispositions des articles 569 et suivants du Code, les municipalités de ***** (« la Municipalité A ») et de ***** (« la Municipalité B ») ont signé, le *****, une entente intermunicipale (« l'entente ») ayant pour objet, d'une part, le service d'entretien d'été et d'hiver des chemins municipaux situés sur le territoire des municipalités membres (« le service d'entretien ») et, d'autre part, le service d'inspection sur le territoire de la Municipalité A (« le service d'inspection »).

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.
² L.R.Q., c. T-0.1.
³ L.R.Q., c. C-27.1.

2. À l'égard d'une entente intermunicipale, l'article 576 du Code prévoit les trois modèles de fonctionnement suivants, soit : la fourniture de services par l'une des municipalités parties à l'entente, la délégation d'une compétence d'une municipalité à une autre et la régie intermunicipale.
3. Relativement au service d'entretien, l'entente prévoit que la Municipalité A délègue sa compétence à la Municipalité B.
4. Quant au service d'inspection, les parties ont choisi le mode de fonctionnement qu'est la fourniture de services par l'une des municipalités parties à l'entente. Ainsi, l'entente prévoit que la Municipalité B fournira le service d'inspection à la Municipalité A.
5. L'article * de l'entente précise que la Municipalité B sera responsable de l'achat, la location, l'entretien et la réparation des véhicules, des équipements et des accessoires requis par le service d'entretien, de même que de la location de bâtiments, l'engagement et la gestion du personnel ainsi que du service d'inspection.
6. L'article 573 du Code prévoit que la contribution financière de chaque municipalité doit comprendre à la fois les dépenses pour des immobilisations à caractère intermunicipal antérieures ou postérieures à l'entente ainsi que le coût d'exploitation ou d'opération de ce qui fait l'objet de l'entente.
7. Conformément aux dispositions de l'article 573 du Code, l'entente contient trois modes de répartition des contributions financières de chacune des municipalités; plus particulièrement, les articles *, ** et ** de l'entente prévoient respectivement un mode de répartition des coûts selon qu'il s'agisse :
 - ◇ de coûts relatifs aux immobilisations à caractère intermunicipal appartenant à chacune des municipalités au moment de la conclusion de l'entente et devant servir aux fins de l'entente (« *Mode de répartition des coûts relatifs aux immobilisations antérieures à caractère intermunicipal* »);
 - ◇ de dépenses en immobilisations engagées durant l'entente (« *Mode de répartition des dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de l'entente* »); et
 - ◇ de dépenses d'opération et d'administration pour réaliser les objets de l'entente (« *Mode de répartition des dépenses d'opération et d'administration* »).
8. Selon le *Mode de répartition des coûts relatifs aux immobilisations antérieures à caractère intermunicipal*, chacune des municipalités acquiert, à la conclusion de l'entente, une quote-part devant représenter ** % de la valeur établie de l'ensemble des immobilisations devant servir aux fins de l'entente détenues par les deux municipalités à ce moment.

9. Ainsi, d'une part, la Municipalité A ne détenant en valeur qu'un faible pourcentage de l'ensemble des immobilisations devant servir aux fins de l'entente, elle s'engage, en plus de transférer à la Municipalité B ** % de la valeur de ses propres immobilisations, à lui verser une somme équivalant à ** % de l'excédent de la valeur des immobilisations de cette dernière sur la valeur de ses propres immobilisations.
10. D'autre part, la Municipalité B transfère ** % de la valeur de ses immobilisations à la Municipalité A et accepte en paiement de ne recevoir que **% de l'excédent de la valeur de ses propres immobilisations sur la valeur de celles de la Municipalité A.
11. Selon le *Mode de répartition des dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de l'entente*, de telles dépenses en immobilisations engagées durant l'entente sont réparties à parts égales entre les deux municipalités, mais l'entente précise que c'est la Municipalité B qui est responsable des achats à leur égard tel que mentionné au paragraphe 5.
12. Quant au *Mode de répartition des dépenses d'opération et d'administration*, ces dépenses sont également réparties à parts égales entre les Municipalités A et B et comprennent notamment les salaires, les avantages sociaux, les assurances, l'entretien et les réparations des véhicules et de la machinerie, les frais d'immatriculation, l'achat du sable et des abrasifs, la signalisation et les honoraires professionnels.
13. L'entente prévoit que des frais d'administration de * % s'ajoutent au montant annuel des dépenses d'opération et d'administration. Il nous a été confirmé que ce montant est également réparti à parts égales entre les Municipalités A et B et qu'il ne s'agit donc pas d'une charge additionnelle imputée à la Municipalité A par la Municipalité B.
14. L'article ** de l'entente décrit les modalités du partage de l'actif et du passif advenant la fin de l'entente. Plus particulièrement, il est prévu que la municipalité qui gardera la propriété des biens meubles, véhicules, équipements et accessoires versera à l'autre municipalité la quote-part de ces dernières dans ces biens, établie selon leur valeur marchande.
15. Selon les informations communiquées, seule la Municipalité B est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. En ce qui a trait à la Municipalité A, elle n'est pas inscrite et nous comprenons qu'elle n'est pas tenue de l'être.

Interprétation demandée

Vous nous demandez comment s'appliquent la LTA et la LTVQ dans le cadre de cette entente.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Selon les dispositions de l'alinéa 21.1*d*) de la partie VI de l'annexe V de la LTA, est exonérée la fourniture, par une municipalité, du service de réparation ou d'entretien de routes, de rues, de

trottoirs ou de biens semblables ou adjacents. Par contre, tel que le prévoit l'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, n'est pas exonérée la fourniture d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien pour vérifier s'il est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer. Ceci étant, nous devons distinguer l'application de la LTA selon les différents modes de répartition des coûts prévus dans l'entente.

◇ *Mode de répartition des dépenses d'opération et d'administration*

Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu, pour la Municipalité B, de distinguer les dépenses relatives à la fourniture du service d'entretien de celles relatives à la fourniture du service d'inspection. En effet, la quote-part des dépenses relatives à chacun de ces services, lorsqu'elle est facturée par la Municipalité B à la Municipalité A, constitue la contrepartie de la fourniture de chacun desdits services.

Ainsi, puisque la fourniture du service d'entretien donne lieu à une fourniture exonérée selon les dispositions de l'alinéa 21.1d) de la partie VI de l'annexe V de la LTA, aucune taxe ne doit être appliquée par la Municipalité B lors de la facturation à la Municipalité A de la quote-part des dépenses relatives au service d'entretien. Toutefois, considérant l'exclusion spécifique prévue à l'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, la fourniture du service d'inspection constitue une fourniture taxable. La Municipalité B doit donc percevoir la TPS lors de la facturation à la Municipalité A de la quote-part des dépenses relatives au service d'inspection.

◇ *Mode de répartition des coûts relatifs aux immobilisations antérieures à caractère intermunicipal*

L'article 1010 du *Code civil du Québec* prévoit que la copropriété est la propriété que plusieurs personnes ont ensemble et concurremment sur un même bien, chacune d'elles étant investie, privativement, d'une quote-part du droit. Elle est dite par indivision lorsque le droit de propriété ne s'accompagne pas d'une division matérielle du bien.

Ainsi, nous sommes d'avis que le mode de répartition des coûts relatifs aux immobilisations antérieures à caractère intermunicipal constitue une convention établissant une copropriété en indivision des actifs intermunicipaux devant servir aux fins de l'entente. Cette qualification s'infère notamment des articles * et ** de l'entente.

En d'autres termes, la Municipalité A acquiert un droit de propriété indivis à l'égard des immobilisations de la Municipalité B devant servir aux fins de l'entente, représentant une quote-part de ** %⁴ des immobilisations antérieures à caractère intermunicipal de la Municipalité B, et la Municipalité B acquiert un droit de propriété indivis à l'égard des immobilisations de la Municipalité A devant servir aux fins de l'entente, représentant une quote-part de ** %⁵ des immobilisations antérieures à caractère intermunicipal de la Municipalité A.

⁴ Soit une valeur de ***** \$.

⁵ Soit une valeur de ***** \$.

Puisque la Municipalité A n'est ni inscrite ni tenue de l'être, elle ne devrait percevoir aucune TPS du fait du transfert de la propriété de ses immobilisations. En ce qui a trait à la Municipalité B, sous réserve de l'application du paragraphe 200(3) de la LTA, le transfert de la propriété de ses immobilisations donnerait généralement lieu à une fourniture taxable dans la mesure où telles immobilisations étaient utilisées principalement dans le cadre de ses activités commerciales. Nous comprenons toutefois que la plupart des immobilisations étaient utilisées principalement dans le cadre d'une activité autre que commerciale immédiatement avant leur transfert. Ainsi, à l'égard de telles immobilisations, aucune TPS ne devrait être perçue du fait de leur transfert.

Les annexes B et C de l'entente décrivent la composition des immobilisations antérieures à caractère intermunicipal et celles-ci ne sont composées que de biens meubles. Selon la règle générale, la TPS est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture taxable est payée et du jour où cette contrepartie devient due. Toutefois, lors de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel, la taxe devient payable le dernier jour du mois qui suit le premier mois où la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur.

L'entente signée le ***** prévoyait le transfert immédiat des immobilisations antérieures à caractère intermunicipal devant servir aux fins de l'entente. Ainsi, en ce qui a trait aux immobilisations de la Municipalité B dont le transfert de propriété aurait donné lieu à une fourniture taxable, nous sommes d'avis que la TPS devenait payable par la municipalité A le dernier jour du mois suivant le transfert de la quote-part des immobilisations antérieures à caractère intermunicipal devant servir aux fins de l'entente.

◇ *Mode de répartition des dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de l'entente*

Les dépenses en immobilisations engagées durant l'entente sont réparties à parts égales entre les deux municipalités. Toutefois, l'entente précise que c'est la Municipalité B qui est responsable des achats à leur égard. À cet effet, nous comprenons que la Municipalité A a donné le mandat à la Municipalité B de la représenter à l'égard des dépenses en immobilisations engagées au cours de l'entente. Il en découle, à notre avis, que ces immobilisations feront partie des actifs intermunicipaux et seront ainsi détenus en copropriété indivise pendant la durée de l'entente.

Ainsi, les sommes versées par la Municipalité A à la Municipalité B à l'égard des dépenses en immobilisations engagées par cette dernière en cours d'entente ne constituent pas, au moment où elles sont versées, la contrepartie d'une fourniture, mais il s'agit plutôt d'un remboursement de dépenses. Il n'y aurait donc aucune taxe applicable à l'égard de ces montants.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions à l'égard desquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Sous réserve des commentaires formulés ci-après à l'égard des véhicules routiers, le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des situations susdécrites est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Tel que décrit aux annexes B et C de l'entente, des véhicules routiers font partie de la liste des immobilisations antérieures à caractère intermunicipal. En vertu de l'article 80.1.1 de la LTVQ, aucune TVQ n'est payable à l'égard du transfert de véhicules routiers par une municipalité à une autre, dans la mesure où :

- Le véhicule est fourni en vertu d'une convention écrite portant sur la prestation de services municipaux par l'acquéreur sur le territoire du fournisseur;
- Le véhicule est fourni pour être utilisé par l'acquéreur aux fins de la prestation de services municipaux de même nature que ceux dans le cadre desquels le véhicule était utilisé par le fournisseur avant le moment de la fourniture de celui-ci.

Par conséquent, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 80.1.1 de la LTVQ sont respectées, aucune TVQ ne serait payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier par la Municipalité A à la Municipalité B.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec *****.
